

Le pays de Sault aux XIII^e et XIV^e siècles

Un grand nombre de documents concernant Sault et sa région ont disparu dans le cours des temps. Parmi eux, il en est, heureusement, qui ont été conservés en texte original ou en traduction par Gavot¹. D'autres ont été retrouvés çà et là dans divers dépôts d'archives, utilisés et parfois édités par les chercheurs qui ont étudié la région². Pour notre part, nous en avons découvert dans le fonds des manuscrits de la Bibliothèque Inguimbertaine, qui, sauf pour un, ne recourent pas ceux connus jusqu'à maintenant.

Ces documents distinguent l'ancienne seigneurie de Sault, appelée à tort comté, et la nouvelle, érigée plus tard en comté au XVI^e siècle sur la base des possessions et droits de la famille d'Agout. L'ancienne seigneurie comportait, outre Sault, les trois localités de Monieux, Aurel et Saint-Trinit. En 1255, 1256 et 1258 s'y ajoutent déjà la moitié de Montbrun, Ferrassières, Reybaud, Cotignac et Anjou, près du Ventoux, Ansois et Le Revest-du-Bion en totalité, plus deux bastides, celle des Isnards et celle de feu Raimond Hugues. Le nouveau comté était beaucoup plus vaste. Jouxant la Provence, le Comtat Venaissin et le Dauphiné, ses limites sont définies ainsi par le moyen des places les plus importantes : à l'est, Montbrun-les-Bains, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Aurel, Le Revest-

1. *Titres de l'ancien comté de Sault*, par M. GAVOT (Apt, 1865-67), 2 vol.

2. D. POPPE : « Saint-Christol à l'époque médiévale », dans *Cahiers du Centre d'études des sociétés méditerranéennes*, I (1966), p. 7-33 ; L. STOUFF, « Peuplement, économie et société de quelques villages de la montagne de Lure, 1250-1450 », *ibid.*, p. 35-109. « Val de Sault et pays d'Albion », dans *Alpes de lumière*, 36, Le pays, 37, Les hommes (1965), surtout l'article de J. BARRUOL, 37, p. 103 et suiv. Th. SCLAFERT : Les monts de Vaucluse (au sud du Ventoux et de la chaîne de Lure) ; l'exploitation des bois dans le comté de Sault et les défrichements du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle », dans *Revue de géographie alpine*, 39 (1951), p. 673-707 ; P. POINDRON : « L'expansion du comté de Provence vers le Nord sous les premiers Angevins (1246-1343) », dans *Provence historique*, 18 (1968), p. 201-247.

du Bion et Saint-Trinit ; au sud, Saint-Christol, Lagarde et Simiane ; au nord, Monieux ; à l'ouest, Saint-Jean, Lioux, Murs, Saint-Saturnin-d'Apt, Puyréal, Croagnes et Goult. A cet ensemble déjà considérable, il convient de joindre des biens et des droits à Roussillon, aux Beaumettes, à La Roche-d'Espeil, Lourmarin, La Bastide-des-Jourdans. Le centre du comté est donc en gros ce que les géographes appellent le plateau de Vaucluse, la ville de Sault (en latin *Saltus*) en étant la capitale ³.

Il n'y a pas lieu d'étudier la charte d'Henri II, de 1004 ou 1034, faite au profit d'un certain Agout de Loup, qui n'a jamais existé, lui donnant la baronnie de la ville fortifiée de Sault et « sa val », comme l'on disait autrefois, avec toute la juridiction, la haute et basse justice, les droits régaliens sur les terres des vassaux et excluant tout juge et tout comte. Cet acte est en réalité un faux rédigé en 1202 sur la demande d'Isnard I^{er} d'Agout, dit Entrevennes, pour lutter contre les prétentions du comte de Forcalquier. Doit être aussi écartée la confirmation de ce diplôme, authentique il est vrai, mais faite d'après cet acte apocryphe par Philippe II, roi des Romains, en 1204, où Isnard d'Agout, seigneur de Sault, est dit détenir les régaliens, la justice civile et criminelle, la juridiction, toutes les possessions de la baronnie de Sault (vallée, villages, aires, forêts, moulins, eaux, champs, prés, pâturages, terres cultivées ou non, serfs et serves tributaires), les droits de foire, marché, monnaie, navigation, amarre et péage ⁴.

Le même reproche ne peut être fait aux accords entre Raymond d'Agout et Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, de mai 1251 et des 21 janvier 1255 et 19 octobre 1256. Dans ces accords, Raymond, ne tenant sa terre d'aucun seigneur et ne faisant pour elle aucune reconnaissance, jure fidélité au comte et s'engage envers lui dans les liens de l'hommage lige. Son service d'ost est minutieusement réglé. Il aidera son suzerain, en étant défrayé, pour toute guerre personnelle au Venaissin ou ailleurs dans l'Empire. Au cas néanmoins où le comte ne ferait la guerre que pour aider un ami, Raymond ne lui doit, pendant quarante jours, que cinq hommes

3. Bibliothèque Inguimbertaine, manuscrits, 1846, f^o 294 ; 1958, p. 123. Sault et sa vallée, diocèse de Vaison jusqu'en 1525, diocèse de Carpentras à partir de 1539, d'après Bibl. Ing., mss, 1736, p. 397 et 153.

4. *Titres*, I, p. 1-23 ; BARRUOL, *op. cit.*, p. 103-105.

d'armes aux frais du premier ou cinquante fantassins à ses frais. Mais, pour préserver la liberté de possession de Raymond, le comte ne pourra lui défendre de porter secours à qui il voudra, sauf à un de ses ennemis personnels ou à l'un du roi de France ou du comte de Provence. Le comte de Toulouse s'interdit aussi de lever aucune taille, queste ou vingtain sur les terres de son vassal, d'y faire aucune acquisition, de nommer à aucun office, car c'est Raymond qui institue les notaires et les curateurs, entérine la publication des testaments, s'occupe de la destination des biens confisqués aux hérétiques et aux autres criminels, décide des emphytéoses et des acaptes ou baux viagers, exerce la justice haute et basse, contentieuse et volontaire. Il ne peut être obligé de recourir au tribunal comtal et Alphonse ne peut transporter ses droits sur un autre seigneur qui deviendrait suzerain⁵.

Y a-t-il eu des accords antérieurs entre les Agout et les comtes de Toulouse de la maison de Saint-Gilles ? C'est peu probable, car le comte de Forcalquier n'aurait pas émis, en 1202, la prétention de soumettre Isnard I^{er} à sa domination.

Ces franchises sont confirmées le 6 février 1272 par Philippe III le Hardi, roi de France, comme héritier d'Alphonse. Le souverain s'interdit de faire toute acquisition sur les terres de Raymond d'Agout, de lever toute quête, taille, vingtain, emprunt ou aides en cas de voyage outre-mer, soit la croisade, recrutement de troupes, mariages de filles, acquisitions de terre, etc. Raymond s'est aussi réservé la juridiction sur sa famille et ses officiers, les appels en première et deuxième instances, les lésdes sur les tractations commerciales, les péages et pulvérages sur le trafic. La cour royale n'a pas à intervenir sur ses terres; moyennant quoi il fait hommage lige et prête serment de fidélité. Il s'engage aussi à prêter main-forte au roi si ce dernier le demande⁶.

Le 1^{er} avril 1272, Charles d'Anjou conclut un pacte avec Agout de Sault, par lequel ce dernier tiendra sa terre du roi de Sicile, sous réserve des libertés et franchises dont il sera convenu⁷. En 1346, les « nobles de la ville de Sault » ont un différend avec la popu-

5. *Titres*, I, p. 25-41.

6. *Titres*, I, p. 42-57.

7. POINDRON, *op. cit.*, p. 210.

lation. Ils ne veulent ni payer les réparations des remparts ni assurer le service de guet. Les parties en présence, « constituées en syndicat », décident de s'en remettre, pour éviter de plus grands frais, à l'arbitrage de Foulques d'Agout. Le 9 avril, ce dernier, voulant mettre en bonne paix et concorde les deux antagonistes, « dans l'honneur et l'utilité publique », décide : 1° les 16 familles nobles paieront le quart des réparations aux remparts et les 314 familles du peuple le reste ; 2° non seulement les nobles feront le service de guet avec le peuple, mais encore, « s'il y a quelque bruit de guerre », ils assureront de leur côté la garde des portes. L'acte donne les noms des 330 familles de Sault⁸.

DROITS SEIGNEURIAUX AU PUY-SAINT-MARTIN ET A SAINT-CHRISTOL (XIII^e siècle)

Sur les questions économiques et sociales, le premier document que nous ayons trouvé date de 1203⁹. C'est la charte de fondation d'une ville neuve au lieu dit Puy-Saint-Martin, concédé à Raymond d'Agout par Bernard, abbé de Saint-André-lès-Avignon. Les cens dus par les détenteurs de maisons y sont indiqués, ainsi que les droits de l'abbé. Tout étranger venant s'y installer devient homme propre de l'Eglise, qui reçoit le trézain de toute aliénation d'immeuble bâti. En 1216, une charte de Rostaing d'Agout, confirmant et augmentant les privilèges de l'abbaye de Sénanque parle de défrichements effectués dans la seconde moitié du XII^e siècle sur les territoires de Saint-Christol et de Lagarde¹⁰. Le 18 juin 1271¹¹, une charte de peuplement pour la première localité ne nous est connue que par une traduction française. Elle concerne sept chefs de famille qui donneront, par charrue, quatre émines de blé, quatre d'avoine et huit sous de cens et feront en plus une corvée. Toute personne ne labourant pas et ayant dix trenteniers de brebis ou chèvres, soit 300 bêtes, donnera un mouton au seigneur. Toute personne possédant huit trenteniers, c'est-à-dire 240 bêtes, donnera cens et deniers déjà fixés ; mais si elle a quatre trenteniers de plus, soit 120 bêtes, elle donnera un mouton ; si elle a moins, un chevreau ou un agneau à la place de la corvée. Ceux qui possèdent deux ânes

8. BARRUOL, *op. cit.*, p. 103.

9. Bibl. Ing., mss, 1846, f° 85 ; BARRUOL, *op. cit.*, p. 103-105.

10. *Titres*, II, p. 373-382.

11. Bibl. Ing., mss, 1846, f° 36-45 v°.

ou d'autres bêtes de labour, et une charrue livreront quatre émines de blé, paieront quatre sous, donneront un mouton ou un chevreau et feront une corvée de labour. Les brassiers verseront deux émines de blé, deux sous et feront des corvées personnelles sauf pendant les vendanges et les moissons. Maréchaux, pelletiers, charpentiers, cabaretiers, revendeurs, bouchers, taverniers, marchands, peigneurs de chanvre et tous autres artisans ou mestrals, ne labourant pas et n'ayant pas de troupeau, doivent deux émines de blé et deux sous, plus des corvées personnelles. S'ils possèdent des bêtes jusqu'à la valeur d'une charrue ou d'une demie-charrue, ils verseront plus ou moins. Les pauvres sont taxés uniformément à une émine d'avoine. Chacun donne la tasque et le quarton des blés ou des fruits.

Les cens sont doublés si le seigneur s'embarque sur la mer, visite l'Empereur, guerroie, marie ses fils ou ses filles, achète tout ou partie d'une localité ou d'une seigneurie.

Chacun a la liberté de tester, sauf les personnes interdites, les soldats, les religieux et les clercs, à condition que l'héritier réponde de la capacité de l'héritage.

Les habitants ont le droit de couper du bois pour bâtir ou réparer leurs maisons, mais ils ne peuvent le faire sans la permission du seigneur. Ils aident ce seigneur en cas de guerre et fournissent des volailles ainsi que des lits et des écuries pour ses hôtes. Ils doivent donner un bœuf, un mouton ou un porc sur réquisition du seigneur et acquis par lui au juste prix. Ce dernier s'engage de son côté à payer régulièrement les bouchers aux quatre termes.

Cette charte nous montre une société divisée en laboureurs et brassiers d'une part, en cultivateurs et pasteurs d'autre part. Elle fait état d'un artisanat et d'un commerce local.

L'importance de l'élevage est grande, donc de la forêt. Une transaction du 31 octobre 1270, concernant Saint-Christol, est passée entre Pierre Geoffroy, abbé de Saint-André de Villeneuve, et Geoffroy de Saint-Michel, prieur de Saint-Christol, d'une part, Jean d'Entravennes, seigneur des Olliers et Bernard de Saint-Saturnin, d'autre part ; elle est presque entièrement consacrée aux affaires forestières et à leurs à-côtés. Sur un territoire ou tènement, nommément désigné et délimité, l'église de Saint-Christol est en

droit d'utiliser les eaux venant de la métairie. Toutes les maisons y appartiennent à l'église ou prieuré qui, seul, peut loger les nouveaux arrivants qui feront hommage à Isnard et à Bernard. L'église est seule en droit d'édifier des fours pour cuire le pain des habitants de Saint-Christol. Elle a donc le ban ou monopole, qui nécessite l'utilisation de grandes quantités de bois. Elle recevra le droit de fournage des utilisateurs, y compris des seigneurs qui donneront la soixantième partie du pain cuit.

Dans tout le tènement, l'église a la moitié du droit de « ban-nerer » ou couper du bois et de chasser, sauf les bêtes fauves qui appartiennent aux seigneurs. Le ban du tènement est partagé en deux : les seigneurs se réservent la haute et basse justice, les différends entre le prieur et les habitants ; ceux entre ces derniers ou avec des étrangers sont du ressort de l'église. Les « leydes », droits sur la circulation des marchandises, appartiennent, dans le tènement, au prieur ; hors de ce dernier, pour moitié audit prieur, pour moitié au seigneur. L'église a le droit de glandée, avant tout autre, pendant quinze jours sur toute l'étendue du terroir, celui aussi de couper du bois et de faire des fagots pour le four, de s'en procurer pour les maisons et leur mobilier, de faire paître son bétail. Elle seule aussi peut faire construire un ou plusieurs moulins. Le seuil et la terre de seuil (alluvions ?), durant toute l'étendue de l'eau, appartiennent aux seigneurs, mais tous, y compris l'église, en ont leur part. Le prieur percevra dans l'année tous les fromages d'une journée de chaque troupeau de brebis et de chèvres appartenant aux habitants comme aux étrangers, excepté ceux des seigneurs. Le prieur a le droit de lods dans son tènement, les seigneurs dans le leur.

Mais ces droits, l'église les tient sous le domaine, seigneurie et juridiction des seigneurs qui ont haute et basse justice, une reconnaissance devant être faite à chaque changement de prieur et de seigneur. Le premier ne doit néanmoins ni trézain ni lods au second, mais il lui est interdit de se lier à un autre seigneur. Les habitants, même s'ils détiennent en emphytéose des biens d'Eglise, sont astreints à l'hommage et à la fidélité à l'égard des seigneurs¹².

12. *Titres*, II, p. 355-372 ; *POPPÉ, op. cit.*, p. 18 ; *SCLAFERT, op. cit.*, p. 675

Une sentence de 1273 entre les coseigneurs de Saint-Christol et l'abbaye de Sénanque¹³ sur les droits de pâturage nous montre encore davantage l'importance de la forêt. Cette sentence arbitrale ne restreint pas l'engraissement du bétail sur les terres incultes, mais régleme l'accès à cette forêt. Le troupeau du monastère peut y pénétrer jusqu'à la Saint-Michel en même temps que celui des habitants. Les moines pourront faire ramasser les glands par dix hommes au moment où les habitants du village le font aussi, mais l'église se réserve le privilège de glandée quinze jours avant tout le monde. L'abbaye, quant à elle, ne peut faire paître plus de trente chevaux ou vaches.

Mais la forêt ne sert pas qu'à l'élevage ; elle fournit aussi le bois. La prospérité économique lui fut nuisible, car les défrichements la diminuent, les troupeaux l'endommagent et les coupes abusives l'affaiblissent, ce qui explique les litiges sur les droits d'usage qui sont de deux sortes : d'une part, le droit de couper et de ramasser du menu bois pour se chauffer ou « lignérer » ; de l'autre, celui de se procurer la charpente, ou « bosquérer » (poutres, chevrons, lattes). Pour protéger cette forêt, les seigneurs en mettent des secteurs en défens, deux à Saint-Christol. Malgré tout, les fustes ou bois de construction sont vendus illicitement, ainsi que les peaux des très nombreux lapins.

DROITS SEIGNEURIAUX A SAULT (1258)

Les documents de Saint-Christol, exploités par D. Poppé¹⁴ ne sont néanmoins pas les seuls conservés, comme on le croyait jusqu'à maintenant, ni les premiers en date. En décembre 1258¹⁵, une longue charte, issue d'une controverse entre Raymond d'Agout et la communauté des habitants de Sault à propos d'une affaire d'héritage, préfigure la situation à Saint-Christol. Elle précise, elle aussi, la situation où se trouve la population par rapport à son seigneur : liberté de tester, l'héritier choisi devant prouver la capa-

13. Arch. dép. Vaucluse, H, n° 3, Bernardins, Liasse Montsalier, Saint-Christol, Lagarde, etc., ms 259.

14. Poppé, *op. cit.*, p. 14 et suiv.

15. Bibl. Ing., mss, 1846, f° 36-45 v°.

cité du bien, dévolution des biens laissés par les personnes décédées intestat aux héritiers de sang pour les meubles, au seigneur pour les immeubles.

Chaque homme de Raymond d'Agout, le seigneur, sauf les chevaliers et les hommes d'armes, lui verse un cens de quatre émines d'annone sans seigle, quatre émines d'avoine, le tout à la Saint-Michel, et huit sous à la Toussaint. A côté de cette redevance fixe, égalitaire et personnelle, tout exploitant ayant deux, trois ou plusieurs charrues donnera autant aux mêmes termes, et fera une corvée de semailles. Si, possédant une charrue, l'exploitant a dix trenteniers ou 300 moutons ou chèvres, il doit au seigneur un mouton par an ou cinq sous à sa place. S'il a entre quatre et dix trenteniers, il donne un chevreau, un agneau ou dix-huit deniers. Au-dessous de quatre trenteniers, c'est-à-dire 120 bêtes, il ne doit rien. Ceux qui, sans être laboureurs, ont huit trenteniers, soit 240 bêtes, paient les cens prescrits. Si quelqu'un en a douze, soit 360, il donne de plus un mouton. De huit à douze, il donne un chevreau ou un agneau en place de la corvée, sans compter les cens fixés. Celui qui, sans labourer, a quatre trenteniers, verse quatre émines de blé et quatre sous, plus un chevreau ou un agneau ; de quatre à huit, il donne un autre chevreau ou agneau pour la corvée. Au-dessous de quatre, il acquitte deux émines de blé, deux sous et fait la corvée avec son âne ou une autre bête de trait. Ceux qui ont deux ânes et une demi-charrue livrent quatre émines de blé, paient quatre sous et font une corvée avec leurs bêtes tout en donnant un mouton, un chevreau ou un agneau comme indiqué plus haut. Les brassiers, quant à eux, ne doivent que deux émines de blé, deux sous et des corvées personnelles avec leurs bêtes, s'ils en ont, à la volonté du seigneur, sauf pendant les moissons et les vendanges. Les maréchaux, pelletiers, charpentiers, revendeurs, bouchers, taverniers, cabaretiers, marchands, peigneurs de chanvre et autres, ne labourant pas et sans bétail paissant, donnent chaque année, à terme fixe, deux émines de blé, deux sous et font des corvées personnelles. S'ils ont une charrue ou une demie, ils acquitteront selon les tarifs. Les domestiques de Sault paient pour une corvée, sauf s'ils la font, autant que les étrangers. Ceux qui ont du bétail donnent un pain ou font une corvée. Les pauvres, hommes et

femmes, faisant feu, mais ne possédant aucun bien et ne pouvant travailler à cause d'infirmités corporelles, parce que trop jeunes ou trop âgés, ne donnent qu'une émine d'avoine.

Si quelqu'un accense une maison sous une redevance annuelle en grains, vin, huile ou autres, il doit payer un impôt fixé selon ses capacités. Mais les immigrants n'ayant pas de maison ne paient rien la première année, sauf s'ils veulent repartir l'année écoulée. Si l'année suivante ils veulent rester, ils sont redevables au seigneur selon leurs possibilités.

Les cens en argent et en nature dus au seigneur par les gens de Sault et de Monieux sont parfois doublés. Ce sont les aides, au cas où le seigneur passe la mer, où il se rend à la cour de l'empereur, s'il part en guerre, s'il est fait prisonnier, s'il marie son fils ou sa fille, s'il achète la totalité ou une part de château, de village ou de seigneurie. Le seigneur ne peut exiger l'aide plus d'une fois l'an. S'il est en cas de le faire, l'aide est payée l'année suivante.

Les autres impositions, de nature foncière, comme les ovins, caprins, volailles, les corvées, les champarts — tasque, carton — ne sont pas touchées par cette réglementation.

Ventes et échanges sont libres, mais soumis à la publicité et au paiement du droit de mutation encaissé par le seigneur, appelé trézain. L'acte établit ensuite les garanties des cautions et des gages que le seigneur peut demander à des particuliers ou à des communautés.

Les habitants ont le droit de changer librement de domicile et de quitter le pays à condition d'être en règle avec le fisc seigneurial, sous menace d'amende.

La boucherie fait l'objet de prescriptions particulières. Elle est entre les mains du seigneur qui règle les bouchers par trimestre (Noël, Annonciation, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Michel). Les prix sont fixés par des prud'hommes et ne doivent être dépassés que si le seigneur demande une aide. Cette dernière est exigée dans tous les cas précités, auxquels s'ajoutent son entrée dans la chevalerie ou celle de son fils, les pèlerinages à Rome ou à Saint-Jacques-de-Compostelle, certains anniversaires et le besoin pressant d'argent (!).

Il est rappelé que les habitants de Sault, sauf les chevaliers et les hommes d'armes, doivent, par feu, des lits et de la place dans les écuries à la réquisition du seigneur, de son bailli ou de tout autre député.

La charte se termine en rappelant au syndicat de la communauté de Sault et de sa val que toutes ses décisions n'ont de valeur que par l'accord du seigneur. Il est rappelé aussi que les seuls services non rachetables sont ceux de messenger ou d'envoyé, imposés en cas d'attaque contre la ville ou la vallée ou pour sauver le territoire du comte de Toulouse, de Raymond d'Agout ou de leurs consanguins jusqu'au quatrième degré. En 1258, l'autorité du comte de Toulouse était donc toujours reconnue dans la région de Sault.

HOMMAGE D'ISNARD D'ENTREVENNES A CHARLES II (1291)

Mais cette situation va changer en 1291¹⁶. Cette année-là, Isnard d'Entrevennes, seigneur d'Agout et du val de Sault, après avoir affirmé ne tenir la terre et le val — soit les localités de Sault, Monieux, Aurel et Saint-Trinit — d'aucun pouvoir temporel et ne faire aucune reconnaissance, conséquence des liens féodaux spéciaux qui unissaient la famille aux comtes de Toulouse, reconnaît de son plein gré et pour des bienfaits passés, tenir ses biens et droits comme alleu franc, libre, noble et ancien sous la suzeraineté de Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier.

L'acte énumère tout d'abord les différents cas où le vassal doit à son suzerain le service d'ost et ceux où il ne le doit pas. Lorsqu'il y a guerre dans lesdits comtés, Isnard fournit au roi, mais aux frais du dernier nommé, cinq hommes d'armes. Si le souverain veut assembler une armée ou assiéger une ville, Isnard lui doit les cinq hommes d'armes, plus cent fantassins pour un mois à ses frais. Si le même souverain veut faire campagne pour son compte hors des comtés, Isnard se joindra à lui avec tout ce dont il peut disposer comme fantassins, à ses frais, et comme cavaliers, aux frais du roi. Au contraire, si le souverain entre en guerre pour soutenir un ami hors des comtés, Isnard ne lui doit rien, mais il

16. Bibl. Ing., mss, 1846, f° 24 et suiv. ; 1668, f° 73 v°-77 ; 1881, f° 68 v° et suiv. ; *Titres*, I, p. 59-81.

peut aider qui il veut hors des limites de la Provence, sauf contre le roi ou son frère. Par contre, s'il est le principal intéressé, il ne peut entrer en campagne sans la permission de la cour royale, sauf pour la défense de ses terres.

Isnard reçoit ensuite l'assurance que ni le roi ni ses officiers ne feront d'acquisitions sur son territoire soit directement, soit par personne interposée, contre sa volonté. Le roi s'engage aussi à ne lever sur les terres d'Isnard aucune taille, quête, collecte, aucun fouage, emprunt, vingtain, ordinaires ou extraordinaires et à ne recevoir aucune aide pour lui et ses enfants en cas de mariage, rançon, voyage sur mer, visite à l'empereur et irruption d'ennemis. Il s'engage même à ne recevoir sous sa sauvegarde aucune personne venant du territoire de son vassal.

L'acte réserve à Isnard, sur le val de Sault, les aliénations, les baux emphytéotiques, les saisines, la nomination des notaires, tuteurs, curateurs, le droit d'ouvrir les testaments et de s'approprier les biens confisqués aux hérétiques et autres coupables, toute la juridiction contentieuse et volontaire, la haute et basse justice sur le val de Sault, l'hôpital Saint-Jean et Aurel, crimes, injures, vols, violences de toutes sortes commis dans les églises, leurs cimetières, sur les grands chemins et sur la personne des ecclésiastiques, ainsi que tous les crimes perpétrés dans la famille et par ses officiers, Isnard et ses enfants relevant seuls de la cour royale. Isnard est détenteur de la juridiction d'appel, sauf si les jurisconsultes seigneuriaux font défection et après trois sommations de dix en dix jours. La cour royale ne peut s'entremettre dans l'exercice de ces droits.

A la suite de cet accord, Isnard d'Entrevennes reçoit 2.000 livres provençaux, mais, au cas où il serait prouvé que la seigneurie a été tenue de l'Empire, le plus haut suzerain, Isnard serait obligé de rendre l'argent en numéraire et exempté d'hommage et de fidélité.

Cet accord ne fut plus remis en question. Il fut confirmé par le roi Robert en 1318, le roi René en 1438, Charles d'Anjou, dernier comte de Provence, en 1480, étant entendu que Sault et sa val sont l'objet de cet hommage spécial qui est différent de celui rendu par les Agout pour leurs autres biens. L'hommage est ensuite fait

aux rois de France, successeurs des comtes de Provence, ainsi Charles VIII, Louis XII, François I^{er}, Charles IX, Henri II et Henri III, en 1491, 1498, 1515, 1540, 1560 et 1583¹⁷.

ACCORDS SUR LES PATURAGES ET DROITS D'USAGE DANS LES FORETS AU XIV^e SIECLE

L'importance de la forêt, que nous avons déjà évoquée, est toujours grande dans la vie du pays. Le 8 septembre 1321¹⁸, une charte règle les questions de pâture, de coupe de bois et de glandée entre les représentants de la communauté de Sault, d'une part, et ceux des communautés de Monieux, Durfort et Saint-Trinit, y compris son prieur, d'autre part, sur la demande de Raymond d'Agout.

Il y est dit que quiconque a des chênes ou des arbres à feuilles caduques sur ses terres, cultivées ou non, en garde la possession, après la chute des feuilles, excepté pour les arbres des seigneurs du val de Sault, de Monieux, et du prieur de Saint-Trinit, situés sur les terres d'autres possesseurs et qui doivent rester à ces seigneurs. Pour la glandée sur les terres ensemencées, elle est réservée à ceux qui les cultivent, sous menace d'amende pour les contrevenants. Sur les friches, la glandée est libre. Il est interdit à toute autre personne qu'au propriétaire de couper au pied ou de tailler un arbre à feuilles caduques sur une terre travaillée ou dans un pré. Mais une plus grande licence est laissée pour la fabrication, sans intention commerciale, des roues, des socs de charrue, des timons et autres pièces nécessaires à la culture. En ce qui concerne les fours à chaux et la fabrication du charbon de bois, un accord a été passé entre les communautés.

Sur les pâtis et terres incultes, les habitants des susdites communautés peuvent couper arbres et arbustes sauf ceux à feuilles caduques qui ne doivent être qu'émondés. Néanmoins cette permission, placée sous la menace d'une amende, ne s'étend pas à l'exploitation commerciale. Cette dernière, réservée uniquement aux défens, pâtis et terres incultes, fait l'objet d'une autorisation expresse du seigneur propriétaire du terrain.

17. Bibl. Ing., mss, 1727, f^o 618 et suiv. ; *Titres*, I, p. 81-124.

18. Bibl. Ing., mss, 1846, f^o 57-61.

Le grappillage des raisins, noix, amandes, pommes et poires dans les jardins et les vergers ne peut être fait qu'avec l'autorisation du propriétaire sous la menace d'une peine de cinq sous, doublée lorsque l'effraction a lieu de nuit. D'ailleurs noyers et amandiers sont protégés par le ban sur tout le territoire de Sault. La peine n'est que de douze deniers, doublée de nuit, pour les fruits des arbres situés hors de vignes et de jardins. Dans les montagnes, ban et interdiction sont supprimés.

Le responsable de l'application du ban, dit *bannator*, est autorisé à consommer des fruits appartenant à autrui, librement, selon son désir, là où il se trouve, mais sans en emporter, sous peine d'une amende de deux sous et autant de dédommagement au propriétaire, le tarif étant doublé en cas d'infraction nocturne. La famille du *bannator* ne peut accepter de fruits sans permission du seigneur propriétaire.

Les récoltes de noix, d'amandes, de pommes et de poires dans le val de Sault sont mises au ban entre la fête de la Vierge de septembre et la Toussaint sous menace d'une peine de deux sous.

Il est décidé entre les gens de Sault et de Saint-Trinit que chacun restera chez soi en ce qui concerne les droits de pâture, de glandée, de taille et de coupe de bois, aussi bien sur les pâtis que sur les terres ensemencées. Pour le reste, franchises et règlements antérieurs restent en vigueur.

De ces droits de ban et de ces usages dans les forêts, qui viennent d'être étudiés, il est aussi question dans deux transactions entre Raymond d'Agout et les habitants de Simiane. La première est du 17 août 1313¹⁹ ; il y est dit d'abord que le seigneur renonce à sa taverne de banvin contre le droit de vendre lui seul son vin en priorité pendant deux mois de l'année à un prix fixé par son bayle et un prud'homme selon le tarif du moment. L'acheteur en gros peut revendre ce vin. Le seigneur peut exiger des habitants des corvées de charroi pour transporter son blé de l'aire à son domicile moyennant un paiement de six deniers par tête de bétail tractant et deux par homme. Le blé commun poussant sur le terroir de Simiane est soumis à la dime au profit du seigneur, l'autre au

19. *Titres*, II, p. 459-463.

douzième et à la tasque (onzième ou neuvième ?). D'autres corvées sont prévues pour le ramassage et le transport des glands. Il est aussi institué un défens pour les porcs du seigneur, un autre pour ceux des habitants, le reste des glands étant commun aux deux parties. Tout paon égaré est rendu à son propriétaire. Celui de tout porc vaguant sur des terres mises au ban paie une amende. Tout troupeau de quarante bêtes au moins est soumis à un tribut de cinq sous. Au-dessous, le cens est d'une pitte par bête.

Le 22 octobre 1359²⁰, il est précisé que si, jusqu'alors, il y avait deux défens pour la glandée, utilisables chacun trois jours par semaine, désormais le seigneur pourra envoyer cinquante porcs à cette glandée jusqu'à la Saint-Martin ; ensuite les habitants pourront ramasser des glands pendant trois jours, la moitié allant au seigneur, l'autre à eux ; ensuite, liberté de glander est laissée aux habitants. Le seigneur ne peut aliéner le défens qu'accompagné du droit qui y est attaché. De quatre setiers de blé, quatre d'avoine à la Saint-Michel, et dix sous à la Noël, le cens est réduit à un setier de blé, un d'avoine et deux sous, plus six deniers qui rachètent la corvée de coupe du foin et de charroi avec les bœufs.

La question était, pour tous les habitants de la région, d'une grande importance, si nous en croyons en outre un acte de Charles VIII, roi de France, du 19 mars 1496, réglant l'utilisation des pâtures et communaux à la suite de discussions survenues entre les communautés de Séderon et de Barret de Lioure²¹.

Nous concluons sur l'érection, en 1561²², par Charles IX, de la seigneurie de Sault en comté au profit de François d'Agout. Il ne s'agit pas de l'ancienne baronnie, mais bien de l'ensemble de terres et de droits dont nous avons parlé, auxquels il faut ajouter Vergons, en tout vingt-quatre villages, fiefs et arrière-fiefs, joignants et contigus, faisant vingt lieues sur six, sauf Roussillon, Vergons et La Roche-d'Espeil, un peu plus éloignés, et donnant 16 à 18.000 livres de revenu. Et encore n'est-ce pas là la totalité des

20. *Titres*, II, p. 464-469.

21. Bibl. Ing., mss, 1846, f° 303 ; à titre d'exemple : *Mémoire en justice au sujet des droits seigneuriaux sur les bois du comté de Sault* (Carpentras, 1845), 43 p. (Bibl. Ing., impr., 14.020).

22. Bibl. Ing., mss, 1846, f° 296 ; 1668, f° 73 ; 1840, f° 139 et suiv. ; *Titres*, I, p. 125-132.

biens de la famille d'Agout²³. Les terres, seigneuries et baronnies, annexées et incorporées au noyau primitif, sont enlevées à leurs circonscriptions et placées sous la juridiction comtale dont le siège principal est à Sauls. C'est le seigneur, devenu comte, qui désormais institue les magistrats sur tout le territoire et juge en première instance et en appel, le Parlement de Provence et celui de Paris étant, par ailleurs, les instances supérieures. Cette érection en comté ne touche pas les franchises, surtout d'impôts, dont jouissaient, depuis 1291, les quatre localités de la seigneurie originaire et qui sont confirmées par Louis XIII et ses successeurs en 1619, 1643, 1648, 1656, 1665, 1718, 1719 et 1726 au moins²⁴.

Henri DUBLED.

23. *Titres*, I, p. 93 et suiv., 25 mars 1438, hommage de Raymond d'Agout au roi René pour Forcalquier, Roquebaron, Rians, Admirat, Artigues, Saint-Martin-de-Palières, Saint-Paul-le-Fougassier, Collobrières, Montfort, Simiane, Saint-Christol, Lagarde et Fayette, Angle, Roussillon, Goult, Beaumettes, Lioux, La Bastide-des-Jourdans, Saint-Maïme, Dauphin, Saint-Saturnin, Tartonne, Clumanc, Lambruisse, Mouriès, Méaille, Les Angles, Vergons et Pierrefeu ; I, p. 107 et suiv., 18 juillet 1480, hommage de Foulque d'Agout à Charles d'Anjou pour Barret-de-Lioure, Simiane, la moitié de Saint-Saturnin, Roussillon, Croagnes, Agoult, Beaumettes, Viens, La Bastide-des-Jourdans, Saint-Martin, Peypin, Cabrières, la moitié de Couturas, Lourmarin, Saint-Paul-le-Fougassier, La Tour-d'Aigues, La Bastide-de-Saint-Martin, Rians, Admirat, La Bastidonne, Forcalqueiret, Ste-Anastasie, Roquebaron, Pierrefeu, la moitié de Collobrières, Rognes, Mison, Thèse, Noyers, Volonne, Châteauneuf, Tartonne et Vergons.

24. *Bibl. Ing.*, mss, 1727, f^o 618 et suiv. ; *Titres*, I, p. 133 et suiv.